

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 2001, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat et des conditions de leur octroi.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 91-511 du 8 avril 1991, le décret n° 96-874 du 1er mai 1996 et le décret n° 2001-263 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 21 février 1995, relatif aux services administratifs rendus par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat et les conditions de leur octroi,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 janvier 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité du bureau d'études,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 janvier 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil.

Arrête:

Article premier. - les prestations ci-après sont octroyées au profit des citoyens par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat conformément aux conditions et procédures définies aux annexes ci-jointes:

1. Concession d'occupation du domaine public routier de l'état (annexe 1).
2. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier de l'état (annexe 2).
3. Autorisation d'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'état ou sur les propriétés riveraines (annexe 3).
4. Arrêté d'alignement des constructions jouxtant le domaine public routier de l'état et des propriétés riveraines (annexe 4).
5. Arrêté d'octroi d'autorisation de circulation à titre exceptionnel (annexe 5).
6. Autorisation d'exploitation d'une unité de concassage et de criblage (annexe 6).
7. 7 - autorisation d'exploitation d'une carrière du type industriel ou artisanal (annexe 7).

8. Décision d'octroi d'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics (annexe 8).
9. Décision d'octroi d'agrément des contrôleurs techniques (annexe 9).
10. Autorisation d'accès à la copropriété, d'aliénation ou de cession d'un lot attribué par l'agence foncière d'habitation (annexe 10).
11. Examen d'une demande de révocation d'un arrêté de déchéance des droits sur un lot attribué par l'agence foncière d'habitation (annexe 11).
12. Autorisation de prise de vues de photos aériennes de toutes sortes (annexe 12).
13. Arrêté d'alignement des immeubles jouxtant le domaine public maritime (annexe 13).
14. Décision d'octroi d'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier (annexe 14).
15. Décision de classement des investissements des projets réalisés à caractère social ou prioritaire (annexe 15).

Prestations soumises à un cahier des charges:

16- exercice de l'activité du bureau d'études (annexe 16). 17- exercice de la profession de l'ingénieur conseil (annexe 17).

Art. 2. - les dispositions de l'arrêté du 21 février 1995 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - les directeurs généraux et les directeurs au ministère de l'équipement et de l'habitat, ainsi que les présidents - directeurs généraux des établissements qui en relèvent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat

Slaheddine belaïd

Vu

Le premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 31 décembre 2002, complétant l'arrêté du 31 juillet 2001, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat et des conditions de leur octroi.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 91-511 du 8 avril 1991, le décret n° 96-874 du 1er mai 1996 et le décret n° 2001-263 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 janvier 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité du bureau d'études,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 janvier 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 2001, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat et des conditions de leur octroi,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 31 décembre 2002, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession du géomètre expert.

Arrête:

Article premier. - les prestations soumises à un cahier des charges, prévues à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 2001 susvisé, sont complétées par ce qui suit:

- 18 l'exercice de la profession du géomètre expert (l'annexe n° 18).

Art. 2. - le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2002.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et

De l'aménagement du territoire

Slaheddine belaid

Vu

Le premier ministre

Mohamed ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 91-511 du 8 avril 1991, le décret n° 96-874 du 1er mai 1996 et le décret n° 2001-263 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 janvier 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité du bureau d'études,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 janvier 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 février 2001, portant approbation du cahier des charges relatif au prélèvement d'échantillons de produits de carrière,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 2001, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat et des conditions de leur octroi,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 décembre 2002, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession du géomètre expert.

Arrête:

Article premier. - les prestations ci-après sont octroyées au profit des citoyens par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire conformément aux conditions et procédures définies aux annexes ci-jointes:

1. Concession d'occupation du domaine public routier de l'état (annexe 1),
2. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier de l'état (annexe 2),
3. Autorisation d'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'état ou sur les propriétés riveraines (annexe 3),
4. Arrêté d'alignement des constructions jouxtant le domaine public routier de l'état et des propriétés riveraines (annexe 4),
5. Arrêté d'octroi d'autorisation de circulation à titre exceptionnel (annexe 5),
6. Autorisation d'exploitation d'une unité de concassage et de criblage (annexe 6),
7. Autorisation d'exploitation d'une carrière du type industriel ou artisanal (annexe 7),
8. Décision d'octroi d'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics (annexe 8),
9. Décision d'octroi d'agrément des contrôleurs techniques (annexe 9),
10. Autorisation d'accès à la copropriété, d'aliénation ou de cession d'un lot attribué par l'agence foncière d'habitation (annexe 10),
11. Examen d'une demande de révocation d'un arrêté de déchéance des droits sur un lot attribué par l'agence foncière d'habitation (annexe 11),
12. Autorisation de prises de vues aériennes (annexe 12). 13- autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (annexe 13),
13. Concession d'occupation et d'exploitation d'une partie du domaine public maritime (annexe 14),
14. Arrêté d'alignement des immeubles jouxtant le domaine public maritime (annexe 15),
15. Décision d'octroi d'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier (annexe 16),
16. Décision de classement des investissements des projets réalisés à caractère social ou prioritaire (annexe 17).
17. Prestations soumises à un cahier des charges:
18. Exercice de l'activité de bureau d'études (annexe 18),
19. Exercice de la profession de l'ingénieur conseil (annexe 19),
20. Exercice de la profession du géomètre expert (annexe 20),

21. Prélèvement d'échantillons de produits de carrière (annexe 21).

Art. 2. - les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - les directeurs généraux et les directeurs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, ainsi que les présidents-directeurs généraux des établissements qui en relèvent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2003.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et

De l'aménagement du territoire

Slaheddine belaid

Vu

Le premier ministre

Mohamed ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 avril 2007, complétant l'arrêté du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement de l'habitat, et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charge,

Vu le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi de prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi.

Arrête:

Article premier. - sont ajoutées à la liste des prestations octroyées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les deux prestations ci-après conformément aux conditions et procédures définies aux deux annexes jointes au présent arrêté:

17 bis - prêt du fonds national d'amélioration de l'habitat (annexe 17bis),

17 ter - subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat (annexe 17 ter).

Art. 2. - les directeurs généraux, les directeurs centraux et les directeurs régionaux au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2007.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et
De l'aménagement du territoire

Samira khayech belhaj

Vu

Le premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 15 août 2007, complétant l'arrêté du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement de l'habitat, et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 92-320 du 10 février 1992, fixant les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1552 du 6 juin 2006,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mise à leurs charge,

Vu le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi de prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 4 juin 1992, déterminant les activités, les spécialités les catégories et les plafonds y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiment et de travaux publics peuvent être agréées ainsi que les moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 25 août 1998 et modifié par l'arrêté du 28 novembre 2000 et par l'arrêté du 10 août 2007,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi tel qu'il a été complété par l'arrêté du 17 avril 2007,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 août 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de bâtiment et de travaux publics dans la spécialité des ascenseurs pour participer à la réalisation des marchés publics,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 août 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de bâtiment et de travaux publics dans la spécialité de cuisines et buanderies pour participer à la réalisation des marchés publics.

Arrête:

Article premier. - sont ajoutées à la liste des prestations octroyées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les prestations ci-après conformément aux conditions et procédures définies aux annexes jointes au présent arrêté :

8 (bis). - l'exercice de l'activité d'entrepreneur de bâtiment et de travaux publics dans la spécialité des ascenseurs pour participer à la réalisation des marchés publics (annexe 8bis),

8 (ter). - l'exercice de l'activité d'entrepreneur de bâtiment et de réalisation des marchés publics dans la spécialité de cuisines et buanderie pour participer à la réalisation des marchés publics (annexe 8ter),

17 (quater). - prêt du fonds national d'amélioration de l'habitat accordé à une collectivité locale pour contribuer à la réalisation d'une opération d'ensemble d'amélioration et de réhabilitation de logements (17 quater),

17 (quinquies). -prêt de fonds national d'amélioration de l'habitat accordé à une collectivité locale pour la contribution aux travaux d'amélioration des conditions d'habitabilité et de cadre urbain (17 quinquies),

17 (sexies). Subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat accordée à une collectivité locale pour la contribution aux travaux d'amélioration des conditions d'habitabilité et du cadre urbain (17 sexies).

Art. 2. - les directeurs généraux, les directeurs centraux et les directeurs régionaux au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 15 août 2007.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et

De l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le premier ministre

Mohamed Ghannouchi